



Bruxelles, le 18 février 2022
(OR. en)

11790/21
COR 1

AGRI 415
AGRIFIN 112
AGRIORG 105
DELACT 200

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	17 février 2022
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2022) 1106 final
Objet:	RECTIFICATIF au règlement délégué (UE) 2021/2026 de la Commission du 13 septembre 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2020/592 en ce qui concerne certaines dérogations temporaires au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole provoquées par la pandémie de COVID-19 et leur période d'application (<i>Journal officiel de l'Union européenne</i> <i>L 415 du 22.11.2021</i>)

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2022) 1106 final.

p.j.: C(2022) 1106 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 16.2.2022
C(2022) 1106 final

RECTIFICATIF

**au règlement délégué (UE) 2021/2026 de la Commission du 13 septembre 2021 modifiant
le règlement délégué (UE) 2020/592 en ce qui concerne certaines dérogations
temporaires au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en
vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole provoquées
par la pandémie de COVID-19 et leur période d'application**

(Journal officiel de l'Union européenne L 415 du 22.11.2021)

FR

FR

RECTIFICATIF

**au règlement délégué (UE) 2021/2026 de la Commission du 13 septembre 2021 modifiant
le règlement délégué (UE) 2020/592 en ce qui concerne certaines dérogations
temporaires au règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en
vue de remédier aux perturbations du marché dans le secteur vitivinicole provoquées
par la pandémie de COVID-19 et leur période d'application**

(Journal officiel de l'Union européenne L 415 du 22.11.2021)

Page 2, à l'article premier, point 2:

au lieu de: «à l'article 10, la date du "15 octobre 2021" est remplacée par la date du "15 octobre 2022" »

lire: «L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

"Article 10

Application de la contribution temporairement augmentée de l'Union

L'article 5 *bis*, l'article 6, l'article 7, paragraphe 2, et l'article 9 s'appliquent aux opérations sélectionnées par les autorités compétentes des États membres à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement et au plus tard le 15 octobre 2022." ».